

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2025-1221
Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel des contrôles afin de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les arrêtés ministériels relatifs à ses rubriques.

Par ailleurs, l'action nationale "pertes d'utilité" est abordée dans cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 La Veuve

- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits de santé végétale et de produits fertilisants. Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région.

Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement, site classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Arrêt et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.1.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.3	Sans objet
6	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, sous section VI-4	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Le suivi de la maintenance des barrières de sécurité est réalisé de manière régulière.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un gros travail sur son arborescence informatique afin de séparer les acides forts des bases fortes dans l'adressage des produits vers les cellules de stockage dédiées. Ainsi, sur l'ensemble des points de contrôle, aucun écart n'a été constaté par le service de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Utilités
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. « L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...] « Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »
Constats : Le service de l'inspection a interrogé l'exploitant sur le fonctionnement des barrières de sécurité en cas de perte d'utilité électrique. L'exploitant a indiqué au service de l'inspection, qu'en cas de perte du réseau électrique, la coupure était transparente et toutes les chaînes "détection-transmission-action" des barrières de sécurité restaient opérationnelles. La suite du constat est placée en annexe confidentielle et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêt et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : "[...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026"
Constats : Le service de l'inspection a choisi la mesure de maîtrise des risques (MMR) associée au phénomène dangereux 6 (PhD 6), incendie survenant dans l'une des cellules de stockage d'agropharmaceutique (également retenu dans le Plan Particulier d'Intervention). La suite du constat est placée en annexe confidentielle et n'appelle pas d'observation de la part

de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement max autorisé
Réseau communal	sanitaire lavage des entrepôts appoint sur la réserve	La Veuve	600 m3/an

Constats :

Le service de l'inspection constate un dépassement du prélèvement autorisé sur 2024 avec 733 m3, contre 424 m3 en 2023, pour un volume autorisé de 600 m3.

L'exploitant indique au service de l'inspection que ce dépassement de 2024 se justifie par l'essai du sprinklage avec le noyage d'une des cellules auquel le service de l'inspection avait assisté.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il y aura également dépassement sur l'année 2025.

En effet, en raison du dysfonctionnement des poteaux incendie de la zone, l'exploitant a dû modifier le bassin afin d'augmenter la ligne d'eau de 70 cm pour répondre au besoin en eau du calcul D9.

Pour ce faire, une partie du bassin a dû être vidée afin que le prestataire puisse réaliser les travaux nécessaires.

Le service de l'inspection a constaté les travaux réalisés sur le bassin, et d'après l'exploitant le volume serait désormais d'approximativement 600 m3. Les dépassements observés en 2024 et 2025 ne sont pas dus à une négligence de l'exploitant mais à la sécurisation des moyens d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]"

Constats : Suite à la visite, l'exploitant a communiqué au service de l'inspection les documents suivants: - les rapports des vérifications électriques, et les certificats Q18, 2024 et 2025; - les rapports de thermographie Q19 de 2024 et 2025. Sur le rapport Q19, suite à l'intervention du 25/11/2024 par l'organisme accrédité, une observation est présente. La levée de cet écart a été réalisée le 03/12/2024 par un prestataire extérieur. Concernant le rapport Q19, relative au local sprinkleur, suite à l'intervention du 25/07/2025 par l'organisme accrédité, aucune observation n'est présente. Sur le rapport de la vérification électrique périodique réalisée le 17/06/2024 par l'organisme accrédité, 7 observations sont présentes et ont toutes été levées par un prestataire extérieur les 18/02 et 18/06/2025. Concernant le rapport de la vérification électrique périodique réalisée le 25/07/2025 par l'organisme accrédité, deux nouvelles observations sont présentes. Néanmoins, l'exploitant précise au service de l'inspection que l'intervention pour lever ces écarts est planifiée avec le prestataire extérieur. Il est à noter, que malgré ces quelques observations, les certificats Q18 de 2024 et 2025 précisent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : <i>"L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation."</i>
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a communiqué au service de l'inspection les deux rapports de vérification complète foudre de 2024 et 2025. Sur le rapport de 2024, suite à l'intervention de l'organisme accrédité en date du 13/09/2024, deux observations sont présentes. L'exploitant indique au service de l'inspection que ces écarts ont été levés et le rapport foudre 2025 confirme la levée des observations de 2024. Le service de l'inspection n'a pas de remarque particulière, mais invite néanmoins l'exploitant à fournir, lors de la prochaine vérification foudre, la fiche technique des 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage HELITA PULSAR installés sur mât, dans les angles de la façade nord-est du bâtiment 1 existant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, sous section VI-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : <i>" Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. « Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. « En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure."</i>
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis au service de l'inspection le rapport de maintenance préventive du système de sécurité incendie (SSI) du 1er semestre 2025. Ce rapport complet présente les rapports suivants: - visite du Système de Sécurité Incendie (SSI); - reconditionnement; - visite du système mousse; - inspection blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES); - extraction désenfumage; - inspection des Robinets d'Incendie Armés; - portes coupe-feu; - travaux et d'intervention; Le service de l'inspection constate que, comme indiqué par l'exploitant, le système de sécurité incendie avec ses systèmes de détection, de transmission et d'extinction font l'objet d'un contrat de maintenance auprès d'un prestataire extérieur de manière semestrielle. Toute la chaîne concourant à la mesure de maîtrise des risques est vérifiée. Il apparaît notamment, sur les documents transmis, le reconditionnement de 110 détecteurs optiques sur les 427 présents, l'entretien du groupe motopompe diesel (GMPD), l'entretien des portes coupe-feu et la vérification du système d'extinction de mousse haut foisonnement. Par ailleurs l'exploitant indique que le groupe électrogène fait l'objet d'un autre contrat de maintenance auprès d'un prestataire différent, et un essai en charge pour l'alimentation du site est réalisé chaque année.

Enfin, le noyage d'une cellule à la mousse est réalisé tous les trois ans. Le dernier essai s'est effectué le 23/10/2023 en présence du service de l'inspection. Le remplissage de la cellule de stockage n°6 par la mousse à haut foisonnement s'est réalisé en 2mn 43s, et la chaîne "détection-transmission", de la première détection, à l'arrivée de la mousse par le sprinklage, s'est réalisée en 2mn 27s. Sur l'ensemble des vérifications, les 5 observations mentionnées dans le rapport ont toutes faites l'objet d'ordres de travaux. Le service de l'inspection constate un suivi rigoureux du SSI et de ses équipements, et n'a aucune remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilité chimique
Prescription contrôlée : <i>" Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</i> <i>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</i> <i>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception."</i>
Constats : Ce point de contrôle fait écho avec le point de contrôle n°3 de la visite réalisée le 22/02/2024. En effet, l'exploitant indiquait alors au service de l'inspection qu'une nouvelle arborescence informatique serait mise en œuvre courant 2025 pour parfaire la séparation des bases fortes et des acides forts. Lors de cette visite, l'exploitant a confirmé la mise en œuvre de cette nouvelle arborescence. L'exploitant a expliqué au service de l'inspection la méthodologie d'affectation de chaque produit vers la cellule dédiée. Lorsque qu'un produit est référencé, il fait l'objet d'une fiche "article" dans son progiciel de gestion intégré (SAP), avec notamment le Ph, sa caractérisation inflammable ou non inflammable et ses conditions de stockage. La séparation des acides et des bases se fait par le Ph. Si le Ph est inférieur à 2, le produit est considéré comme acide fort, si le Ph est supérieur à 12, il est considéré comme une base forte. D'après l'exploitant, il y a 73 références d'articles concernées (52 acides forts et 21 bases fortes). Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que sur les 2300 fiches article existantes, 71 fiches de données de sécurité (FDS), étaient postérieures au 01/01/2021, et devaient encore faire l'objet d'une mise à jour. Il est à noter que lors de la précédente visite du 22/02/2024, c'était 249 FDS à mettre à jour. Ainsi, lorsque les produits arrivent sur le quai de déchargement, l'adressage du produit vers la cellule de stockage dédiée se fait via le SAP par le chef d'équipe en fonction de son Ph, de sa

caractérisation "A (acide)" ou "B (base)" et de ses conditions de stockage, afin d'éviter tout mélange incompatible.

Si c'est un nouveau produit, il ne peut être affecté vers une cellule tant que la fiche article n'est pas créée dans le SAP.

Le service de l'inspection a pu consulter différentes fiches article sur le SAP, et a constaté la mise en place opérationnelle de la méthodologie de séparation des acides forts et des bases fortes.

Ce constat n'apporte pas de remarque particulière de la part du service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite